



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PedalPoint Igneo France

Plate-forme d'Isbergues
rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 700-2025
Code AIOT : 0028200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement PedalPoint Igneo France implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité de valorisation des métaux précieux issus des cartes électroniques PedalPoint Igneo France à Isbergues est un établissement Seveso seuil haut. La présente visite d'inspection s'inscrit dans l'examen du respect des dispositions de l'APMD du 20 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PedalPoint Igneo France

- Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En 2014, la société IGNEO (ex-WEEE Metallica) a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, initialement autorisée en 2007 avec un démarrage des installations fin 2010, dans une partie des bâtiments libérés suite à la cessation d'activité de l'ancienne aciérie électrique implantée sur cette plateforme d'Isbergues. En novembre 2022, Korea Zinc, groupe industriel spécialisé dans la fabrication et la distribution de produits de métaux non ferreux, a acquis 100 % d'Ignéo Holdings. La société a changé de dénomination sociale le 05 juillet 2024 pour devenir PedalPoint Ignéo France.

Le process se caractérise par deux étapes essentielles :

1) la réception, le broyage, l'échantillonnage et l'analyse :

Les cartes électroniques plus ou moins broyées ou résidus de broyage de DEEE contenant de telles cartes sont réceptionnées dans des « big bags » ou des containers. Chaque arrivage est identifié pour assurer la traçabilité des produits tout le long du process. Les cartes sont livrées soit en vrac, soit broyées. Les cartes non broyées sont acheminées vers un broyeur. Les lots sont alors échantillonnés et analysés pour en connaître le contenu.

2) la pyrolyse des cartes pour l'élimination des résines et/ou plastiques :

Les cartes électroniques sont constituées à près de 50 % de résine armée de fibre de verre. Une opération de pyrolyse permet d'éliminer cette résine. Les gaz de combustion sont envoyés dans une post-combustion avec un échangeur de récupération d'énergie suivi d'une étape de traitement de ces derniers avec injection de plusieurs réactifs et passage dans un filtre à manches avant rejet. Les résidus de pyrolyse (concentrés de métaux produits contenant des métaux précieux) sont quant à eux récupérés pour être vendus dans des filières de valorisation aval tandis que les résidus d'épuration des fumées (réfiom) éliminées dans des filières dûment autorisées pour les déchets dangereux.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|--------------------------|
| 1 | Respect des VLE pour les métaux lourds (air) | AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1- 1er alinéa | Levée de mise en demeure |
| 2 | Etude de fiabilité de l'installation de | AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1 - 2 ème alinéa | Levée de mise en demeure |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|--------------------------|
| | traitement des rejets atm. | | |
| 3 | Plan d'actions. | AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1 - 3ème alinéa | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'Inspection des IC lui permettent de considérer que les dispositions de l'APMD du 20 février 2023 sont respectées.

Nous proposons à M. le Préfet d'acter ce respect par un arrêté préfectoral d'abrogation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE pour les métaux lourds (air)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1- 1er alinéa |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE pour les métaux lourds (air) |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société IGNEO FRANCE exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise Rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en garantissant, au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz issus de l'unité de démantèlement des cartes électroniques, des valeurs conformes pour ce qui concerne la concentration moyenne journalière, le flux max horaire et le flux journalier en métaux totaux (Al+Sb+AS+PB+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté quelque soit la charge des déchets entrant dans le four |
| <p>Constats :</p> <p>L'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 prévoit pour le paramètre « métaux totaux (Al+Sb+AS+PB+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) » les valeurs limites suivantes de rejets à la cheminée d'évacuation des gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentration moyenne = 0,5 mg/Nm³ - flux maximum horaire = 0,015 kg/h= 15 g/h - flux maximum journalier= 0,36 kg/j <p>Ci-dessous, sont présentés l'historique des contrôles et l'évolution des résultats.</p> <p>En 2023 :</p> <p>Les contrôles réglementaires du 25/01/2023 et du 13/06/2023 menés à la demande de l'exploitant et le contrôle inopiné demandé par la DREAL effectué le 04/05/2023 présentent des mesures conformes pour les métaux lourds.</p> <p>Par contre, le contrôle inopiné du 05/10/2023 fait apparaître des dépassements des valeurs limites pour la concentration moyenne, les flux maximums horaire et journalier. L'explication donnée par l'exploitant porte sur la présence en majorité du paramètre Aluminium dans les métaux lourds rejetés. Dans le but de réduire cette prédominance, l'exploitant décide la mise en place d'actions</p> |

multiples sur le sujet dont :

- la mise en place du projet By-Product (tri fer & aluminium) cf point 3 ci-après.
- l'implémentation d'un seuil maxi à 4.5% d'aluminium en entrée mix ; action opérationnelle le 27/02/2024. Il s'agit de limiter la quantité d'aluminium dans le mélange « mix » composé des déchets provenant de plusieurs lots en entrée du four à pyrolyse.

En 2024 :

Les contrôles inopinés des 21/03/2024 et 18/09/2024 font apparaître des dépassements des valeurs limites pour la concentration moyenne (uniquement contrôle du 18/09), les flux maximums horaire et journalier.

Les résultats du premier contrôle inopiné ont conduit l'exploitant à adopter un nouveau seuil à 4% d'aluminium en entrée mix, passage rendu opérationnel le 04/07/2024.

Pour les campagnes menées à la demande de l'exploitant, les contrôles réglementaires des 14/03/2024 et 28/05/2024 présentent des mesures conformes pour les métaux lourds, tandis que les contrôles des

29/11/2024 et 11/12/2024 font apparaître des dépassements des valeurs limites pour les flux maximums horaire et journalier. Parallèlement, des dépassements des débits normalisés sont constatés (de l'ordre de 43000 Nm3/h pour une valeur limite de 40000 Nm3/h). Selon l'exploitant, ces augmentations de débit seraient dues au remplacement de la vis d'extraction refroidie des produits en bas de four à pyrolyse (sortie) par une vis non refroidie compte tenu, suite à une panne, d'un délai d'approvisionnement trop long pour recevoir une vis refroidie. Ainsi, une augmentation de la température de la sole n° 6 (la plus basse du four avant extraction de métaux) a été constatée, nécessitant d'injecter de la vapeur, provoquant l'augmentation de débit.

Les actions correctives de fiabilisation ont été les suivantes:

- Interdiction future d'utiliser une vis non refroidie.
- La durée de vie d'une vis refroidie étant de 24 mois, le plan de maintenance préventive a pris en compte ce changement.

Le projet extraction et tri du fer et de l'aluminium avant introduction dans le four est opérationnel en décembre 2024 / janvier 2025.

En 2025 :

Les résultats de la campagne menée à la demande de l'exploitant le 20/05/2025 sont conformes.

Le contrôle inopiné (12 et 14/08/2025) fait apparaître des dépassements des valeurs limites pour la concentration moyenne et les flux maximums. Aussi, l'inspection des IC demande à l'exploitant de mener de nouvelles campagnes en 2025 afin de s'assurer de l'obtention de résultats conformes pour les métaux lourds et aussi de travailler à la réduction du débit process.

Les trois campagnes réalisées 18/09, 25/09 et 29/10/2025 montrent des résultats conformes en termes de débit, concentration, flux horaire et journalier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etude de fiabilité de l'installation de traitement des rejets atm.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1 - 2 ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Etude de fiabilité de l'installation de traitement des rejets atm.

Prescription contrôlée :

La société IGNEO FRANCE exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise Rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé :
- en transmettant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une

étude de fiabilité de l'installation de traitement des rejets atmosphériques du site permettant de respecter à long terme les valeurs limites d'émission fixées par le même article précité. Cette démonstration devra être faite pour tous les types de déchets à traiter admissibles sur le site.

Constats :

Cette étude de fiabilité via le rapport d'étape N°2 (référence : Entime 7681-006-003 / rév.A / 17/05/2023) a été transmise à l'inspection des IC par mail du 19/05/2023 ; respectant ainsi le délai de 3 mois.

L'étude présentée se base sur l'analyse du bilan entrée/sortie et présente l'évolution du procédé utilisé par l'exploitant depuis sa conception. Elle présente les essais et les améliorations apportées au procédé de traitement des fumées afin, selon l'exploitant, de tenir compte de l'évolution du marché des matières premières et de sa capacité à s'adapter à ce marché pour maintenir la compétitivité de l'outil de production.

Cette étude permettait de couvrir une période d'activité de 4 à 5 mois début 2023 et de valider le respect des différents paramètres et des valeurs limites d'émission des polluants atmosphériques. Le respect des valeurs limites d'émission, à l'exception du paramètre « métaux lourds », s'est confirmé par la suite avec la transmission des bilans d'autosurveillance mensuels de 2023 à nos jours aux services de l'inspection des IC.

Pour mémoire, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022 avait été pris. Il visait à faire respecter différents articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007, relatifs aux rejets atmosphériques. Il a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 07 février 2025, faisant suite à notre rapport du 23 janvier 2025.

Le paramètre « métaux lourds » est traité au point 1 ci-dessus et a fait l'objet de l'APMD du 20 février 2023.

Cette étude aborde l'adaptation du traitement des rejets à la qualité du « mix » entrant, la définition prédictive de l'injection des différents réactifs dans la chambre de post-combustion en fonction de la composition du « mix », la supervision de ces différentes injections et du filtre à manches catalytiques, la formalisation de la traçabilité des matières traitées. Le contrôle en continu de certains paramètres de rejet permet d'ajuster en temps réel l'injection pilotable des réactifs.

Elle dresse un bilan de l'efficacité des actions engagées :

- mise en place du nouvel outil et système d'acquisition WEX avec contrat de maintenance
- amélioration du système d'injection du bisulfite de sodium/eau
- passage à la chaux hydratée Sorbacal à la place du bicarbonate de sodium
- changement des manches catalytiques du filtre à manches
- demande de nouveaux codes de déchets entrants et impact sur la qualité du « mix » et sur la qualité des rejets.
- paramètres de conduite de l'installation. Mise en place d'une matrice des réglages du fonctionnement des installations et du traitement des rejets.

L'exploitant a montré à l'inspection des IC un tableau faisant apparaître pour chaque lot de « mix » préparé entrant dans le four à pyrolyse sa composition et le débit d'injection calculé de chacun des différents additifs. Le « mix » est également élaboré à partir de plusieurs lots afin de répondre au mieux aux impératifs de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan d'actions.

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1 - 3ème alinéa |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions. (rejets atmosphériques) |
| Prescription contrôlée : La société IGNEO FRANCE exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise Rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé: - en accompagnant cette étude, le cas échéant, un plan d'actions visant adapter l'outil de traitement notamment en fonction de la charge à l'entrée du site sera fourni avec son planning de réalisation. |
| Constats : Le plan d'actions a été le suivant : 1. Traitement des matières premières par élaboration anticipée d'une «recette» mix avant introduction dans le four à pyrolyse depuis fin 2022/début 2023 2. Réduction de la composition en aluminium dans les mix à traiter : meilleur choix des lots dans la composition des mix & changements des critères dans l'élaboration des mix en interne - Implémentation d'un seuil maxi de 4.5% en entrée mix pour l'Aluminium - effective le 27/02/2024. - Implémentation d'un nouveau seuil maxi de 4% en entrée mix pour l'Aluminium - effective au 04/07/2024 3. Demande d'acquisition des nouveaux codes déchets caractérisés par une concentration plus faible en métaux lourds pour intégration dans l'élaboration préalable des mix (cf obtention du nouvel APC du 17/06/2025) 4. Mise en place du projet extraction et tri du fer & aluminium avant introduction dans le four effective en décembre 2024 / janvier 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |